



PREFET D'ILLE ET VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service *Usages, espaces et environnement marins*
Affaire suivie *Jean-Luc Ogé*
par

Consultation du public du 5 au 26 avril 2017 relative au projet d'arrêté préfectoral réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur le Domaine Public Maritime naturel

Motifs de la décision

En application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 concernant la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le projet d'arrêté de circulation sur le DPMn de l'Ille-et-Vilaine a fait l'objet d'une consultation publique sur le site internet de la préfecture du 5 au 26 avril 2017.

L'ensemble des observations est repris dans le document « synthèse des observations ».

Le présent document répond aux observations émises et motive les décisions.

REPONSES AUX OBSERVATIONS ÉMISES LORS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

1.Remarques générales

L'association Amis du Rivage de la Baie du Mont St Michel demande que le projet d'arrêté soit différé en attente de la publication de « la stratégie relative à la gestion durable et intégrée du DPM en Ille et Vilaine ».

L'association rappelle les engagements de l'État devant l'UNESCO pour un plan de gestion du Mont St Michel et de sa baie, la mise en place de la Conférence de la Baie et le lancement de l'écriture du plan de gestion en mars 2017 et demande d'en tenir compte. Elle demande l'harmonisation entre les départements de la Manche et de l'Ille et Vilaine.

Au vu des enjeux environnementaux et de conciliation des usages, il apparaît prioritaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le DPM sans attendre ni l'adoption définitive de la stratégie départementale de gestion du DPMn, ni l'adoption du plan de gestion de la Baie du Mont Saint Michel.

2.Circulation des quads sur le DPM

Le CRC et le CDPMEM (avis du 18 avril) demandent que les professionnels soient autorisés à utiliser des quads. La CDPMEM invoque des raisons de confort de travail ainsi que de sécurité liées à l'éloignement des sites.

Dans un second avis du 24 avril le CDPMEM précise sa demande quant à l'utilisation des quads pour les pêcheurs à pied en rappelant les difficultés liées à l'éloignement, aux charges transportées et à l'envasement de certains chemins.

Le CDPMEM propose de :

- limiter l'usage des quads aux chemins cadastrés ;
- identifier les quads ;
- déclarer l'entrée et la sortie dans la baie ;
- mettre en place des points de contrôle à l'entrée et la sortie de la baie ;
- limiter la puissance des quads.

Bretagne Vivante demande l'interdiction totale des quads et motos et demande donc de retirer l'exclusion pour les clubs nautiques et de chars à voile mentionnée à l'article 5-4.

L'APEME demande l'interdiction totale des quads et motos. Elle demande que, pour les clubs nautiques et de chars à voile, l'usage des véhicules à moteur (hors quads et motos strictement interdits) soit précisément réglementé.

La politique de gestion du DPMn et les contraintes liées aux contrôles ne permettent pas de donner une suite favorable aux demandes formulées par les professionnels. La dérogation accordée aux clubs nautiques ou de chars à voile est accordée afin de faciliter les opérations de manutention des engins (chars à voile ou navires). Cette dérogation se limite aux seules opérations de transport ou de remorquage des engins qui ne peuvent pas être tractés par la seule force humaine.

3.Circulation et stationnement aux abords des concessions

Le CRC demande qu'il soit précisé que l'autorisation de circulation et de stationnement concerne également les abords des concessions (article 4-2).

Les véhicules d'exploitation bénéficient d'un régime dérogatoire. Les dispositions de l'article 4.2 permettent une circulation à proximité car cela rentre dans le « strict cadre de leur activité. ».

4.Circulation et stationnement sur les bancs coquilliers

Bretagne Vivante demande une interdiction totale de circulation et de stationnement des véhicules (loisirs et professionnels) liés aux activités nautiques et de char à voile sur les bancs coquilliers durant toute l'année. Bretagne Vivante invoque les enjeux environnementaux avec notamment la présence du gravelot à collier interrompu, une espèce protégée dont la période de nidification a lieu du 15 avril au 30 juillet.

L'APEME demande l'interdiction de la circulation sur les bancs coquilliers ainsi qu'une délimitation et une cartographie des périmètres de circulation autorisés.

La proposition d'interdiction de circulation sur les bancs coquilliers a été retenue avec une exception pour leur traversée par les véhicules circulant sur les chemins répertoriés au cadastre conchylicole. Un article 3.4 a été rajouté à l'arrêté.

5. Cartographie des chemins autorisés.

Bretagne vivante et L'APEME demandent d'intégrer à la cartographie les cheminements sur les herbus.

Seuls les cheminements autorisés aux véhicules motorisés sont concernés par le projet d'arrêté et l'annexe II les répertorie. Par ailleurs les seuls à intervenir sur les herbus, en dehors des marcheurs, sont les éleveurs de moutons qui sont susceptibles d'intervenir sur toute la surface (fauchage, gestion des troupeaux...) et non exclusivement sur les chemins. Il n'y a donc pas d'intérêt à les cartographier.

6. Cartographie et délimitation des périmètres de circulation autorisés sur les plages devant Hirel et Cherrueix .

Bretagne Vivante demande que les périmètres de circulation autorisés sur les plages devant Hirel et Cherrueix soient cartographiés et délimités.

Les circulations sur les plages sont dérogatoires et correspondent à un besoin identifié, qui fixe lui-même les bornes des espaces utilisés. Dans le cas des autorisations ponctuelles de circulation délivrées, les périmètres sont précisés au cas par cas.

7. Aires de stationnement sur le DPM.

Bretagne Vivante demande qu'un article soit consacré aux aires de stationnement sur le DPM.

L'ADICEE demande l'interdiction totale des véhicules privés (sans usage professionnel) notamment pour la pêche à pied et les festivités et l'encadrement de la circulation et du

stationnement pour les usages professionnels. L'ADICEE demande en particulier la suppression des parkings de Hirel et Cherrueix-bourg (pas d'usage professionnel) et un accès aux seuls professionnels pour le parking de Cherrueix-La Laronnière.

L'APEME demande l'interdiction totale du stationnement.

L'association « Amis de la Baie du Mont St Michel » rappelle les conclusions de l'inspection générale du CGEDD (2011) : « *sur le DPM libération maximale des vues.....ce qui conduit au souhait de supprimer.....les aires de stationnement* ». L'association considère que le projet d'arrêté ne peut s'affranchir des objectifs de l'Opération Grand Site et rappelle une des priorités : l'organisation du stationnement en rétro littoral en substitution du stationnement sur le DPM. L'association demande que le projet d'arrêté tienne compte de la jurisprudence en matière de stationnement dans la baie (référence à l'AOT parking de Cherrueix).

Ces aires ne sont pas l'objet de l'arrêté et font l'objet d'arrêtés particuliers.

8. Absence d'évaluation Natura 2000

Bretagne Vivante critique l'absence d'évaluation d'incidences Natura 2000.

L'APEME demande une évaluation d'incidences Natura 2000.

Le présent projet d'arrêté a pour objet de fixer les principes permettant de déroger à l'interdiction de circuler sur le DPM. Toute circulation doit faire l'objet d'une demande individuelle. C'est cette demande qui doit, conformément à la réglementation (articles L 414-4 et R 414-20 du code de l'environnement et arrêté du préfet de Région en date du 18 mai 2011 fixant les interventions, manifestations soumises à évaluation des incidences Natura 2000), comporter une évaluation des incidences Natura 2000. L'arrêté n'est donc pas soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

9. Modifications ponctuelles de la rédaction du projet d'arrêté.

- **9.1. Remarques du CRC**

Le CRC demande de compléter la rédaction de l'arrêté sur les points suivants (les modifications demandées figurent en rouge) :

Article 3.2. Type de véhicules autorisés

*En baie du Mont Saint Michel les véhicules ne doivent ni circuler en dehors, ni stationner au-delà des chemins répertoriés en annexe I **ou pour les professionnels à proximité de leurs concessions**. Le stationnement des véhicules ne doit pas gêner le passage le long des chemins. Les véhicules autorisés empruntent le trajet le plus court **en fonction du gabarit des engins** pour se rendre sur leur zone d'activité.*

Voir la réponse apportée au paragraphe 3 « Circulation et stationnement aux abords des concessions ».

Les enjeux de sécurité permettent aux engins d'un gabarit exceptionnel d'utiliser le chemin le plus court, en cohérence avec leurs caractéristiques techniques.

*Tous les véhicules **ou leurs occupants** doivent être équipés d'au moins un moyen de communication permettant de prévenir à tout moment les secours terrestres ou maritimes.*

Cette proposition a été retenue.

Article 4.2 : Véhicules d'exploitation de cultures marines

La circulation des véhicules d'exploitation de cultures marines est autorisée dans le strict cadre de leur activité. Les véhicules **et amphibies** devront être identifiés par le nom de l'entreprise. Chaque entreprise tiendra un registre de son parc de véhicules autorisés à jour, à disposition des services de contrôle.

La notion de véhicule comprend les amphibies. La proposition « et amphibies » n'est pas retenue.

Article 4.3. Mise à l'eau et à terre d'embarcations sur remorques ou d'annexes pour l'accès aux mouillages dans le cadre d'activités de navigation de plaisance et de chantiers navals **hors engins conchyliques**

Le régime juridique applicable aux véhicules d'exploitation de cultures marines est prévu au paragraphe 4.2. La proposition « hors engins conchyliques » n'est pas retenue.

• 9.2. Remarques de l'Association des Amis du Rivage de la Baie du Mont Saint Michel

L'association souhaite apporter des précisions sur la rédaction de l'arrêté sur les points suivants :

- Article 3-2 Types de véhicules autorisés : l'association propose de remplacer le terme « ou véhicules légers » par « type tracteur à l'exclusion 4x4 et quads ». Ces véhicules doivent disposer de la justification d'un contrôle technique.

La référence au contrôle technique n'est pas pertinente en l'espèce, car il est exigé en application de la loi générale tel que cela est rappelé à l'article 3.2.

- Article 4-3 Véhicules d'exploitation des cultures marines : l'association considère que les propriétaires et les exploitants de ces véhicules doivent s'interdire de jeter sur le DPM tout déchet d'exploitation (rappel article L 541 et suivants de code de l'environnement) et cite les remorques type épandeur pour la destruction des moules.

Cet arrêté n'a pas pour objet de réglementer les questions relatives aux déchets d'exploitation.

- Article 5-1 Pêche à pied de loisir : l'association demande que les autorisations annuelles s'appliquent sur tous les chemins et pas simplement pour l'accès au banc des Hermelles. L'association précise que le banc des Hermelles se situe au droit de la commune de St Broladre. L'association demande l'harmonisation des conditions de pêche de loisir (cf détail des dispositions souhaitées dans l'avis) entre les départements d'Ille et Vilaine et de la Manche (référence au DOCOB NATURA 2000). L'association conteste la localisation du stationnement des véhicules (banc des Hermelles) et considère qu'il ne peut être toléré qu'en limite sud du site classé. Elle demande que l'inspecteur des sites soit consulté.

Les dispositions de l'article 5-1 relatives aux autorisations annuelles sont applicables à l'ensemble de la Baie du Mont Saint Michel.

Cet arrêté n'a pas pour objet de réglementer les questions relatives aux conditions de pêche de loisir.

La localisation du stationnement sur le site du banc des Hermelles a été retenue après consultation des services et des organismes intervenant dans la protection des milieux et des experts

(Ifremer, CPIE Maison de la Baie, Conservatoire du littoral, DTTM 35)

- Article 5-4 Activités sportives et de loisirs : l'association fait état du non-respect de la réglementation (cite le Noroît Club de Cherrueix) notamment quant à la préservation du gravelot. Elle fait remarquer que la préservation des espèces protégées n'est pas mentionnée dans le projet d'arrêté.

Les « espèces protégées » font l'objet d'une réglementation spécifique dans le code l'environnement (articles L 414-1 et suivants). Le présent arrêté n'a pas pour objet de traiter ces aspects.

Cependant la préservation des espèces d'une manière générale et des « espèces protégées » notamment est regardée dans le cadre des évaluations des incidences Natura 2000.

- L'association fait état de la circulation d'engins de travaux publics notamment pour l'arasement de bancs coquilliers sur la plage de Cherrueix. Au sujet de ces travaux et concernant les aspects liés au PPRSM, l'association constate que malgré les recommandations de l'expertise du CGEDD concernant la gestion du haut de plage : « *il est souhaitable de s'interroger sur l'arasement des bancs. Un tel choix nécessite le renforcement des perrés* », l'autorisation de circuler a été délivrée pour l'arasement des bancs coquilliers.

Un article 3.4 sur les bancs coquilliers a été inséré dans le projet d'arrêté. Les travaux sur le domaine public maritime ne sont pas l'objet du présent arrêté.

- L'association fait remarquer que la circulation des véhicules des exploitants de pêcheries, des éleveurs de moutons, des concessionnaires de gabions ainsi que les manifestations estivales n'est pas mentionnée dans le projet d'arrêté.

L'association considère que seules les manifestations en rapport avec les thèmes constituant le patrimoine du site doivent être autorisées. Elle préconise d'autoriser pour ces manifestations 10 véhicules pour les organisateurs et l'accès aux personnes à mobilité réduite et d'interdire les vides grenier.

Ces activités sont réglementées à l'article 6 « autorisations ponctuelles ».

- Article 7 Sanctions : l'Association demande que l'action de pouvoir de police du maire soit rappelé et que les services de l'État constituant la police du DPM soient clairement identifiés. En conclusion l'association des Amis du Rivage de la Baie du Mont St Michel émet un avis défavorable et demande que le projet d'arrêté soit différé et réécrit.

Les agents habilités à constater les infractions à la circulation des véhicules à moteur sur le DPM sont les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement.

10. Remarques diverses

L'APEME demande qu'une vitesse maximale soit appliquée à tous les véhicules.

La prescription concernant la vitesse des véhicules : « Les véhicules autorisés circulent à une vitesse permettant l'arrêt immédiat » impose de fait une vitesse très limitée.